

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 142 DU 20 JUIN 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET BAPSI-BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État titulaire et suppléant auprès de la police municipale de FACHES-THUMESNIL (Nord)

Arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de PROVIN (Nord)

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté du 6 juin 2017 portant approbation du dispositif général ORSEC organisation du commandement

DRLP- DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté du 20 juin 2017 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017
4 annexes :

Annexe 1 : Un tableau comprenant la liste des communes de moins de 1000 habitants

Annexe 2 : Un tableau comprenant la liste des communes de 1000 à 8 999 habitants
Un tableau comprenant 2 communes nouvelles

Annexe 3 : Un tableau comprenant la liste des communes de 9000 à 30 799 habitants

Annexe 4 : Un tableau comprenant les communes de 30 800 habitants et plus

Un tableau : commune fusionnée de Lille-Hellemmes-Lomme

Un tableau : commune fusionnée de Dunkerque-Mardyck-St-Pol-sur-Mer-Fort-Mardyck

DDPPN-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Arrêté N° 2017-179 du 20 juin 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Annexe 1 : Liste des communes en zone de surveillance

Annexe 2 : Liste des exploitations commerciales en zone de surveillance

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant agrément de la société WC LOC pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté en date du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2016 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL ;

Vu la demande du maire de FACHES THUMESNIL en date du 30 mars 2017, reçue le 14 avril 2017, et complétée le 29 mai 2017, portant sur la désignation d'un régisseur de recettes de l'Etat titulaire et d'un régisseur suppléant ;

Vu l'avis favorable en date du 09 juin 2017 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL du 23 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 – Monsieur Olivier MUANJI, agent de police municipale de FACHES THUMESNIL, est nommé régisseur de recettes de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.511-1 et L.511-2 du code de la sécurité intérieure et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

L'intéressé constituera si besoin auprès de l'association française de cautionnement mutuel un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle, conformément au barème prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 03 septembre 2001.

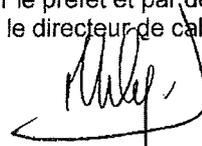
Article 3 – Madame Corinne DECONNINCK, agent de surveillance de la voie publique de FACHES THUMESNIL, est nommée régisseur de recettes de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de FACHES THUMESNIL.

Article 4 – La liste des agents mandataires est annexée au présent arrêté.

Article 5 – Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 16 juin 2017

pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD

**Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 09 juin 2017
Portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de FACHES THUMESNIL**

Liste des mandataires auprès du régisseur d'Etat :

- Monsieur ALLAL Claude,
- Madame DELMARRE épouse GARCIA Christine,
- Monsieur EL ASRI Mohamed,
- Monsieur GUIGNARD Philippe,
- Monsieur MULIER Jocelyn,
- Madame TREMBLAY Aurélie.



PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet
Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure
Section
polices municipales

**Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat
instituée auprès de la police municipale de PROVIN (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2012 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de PROVIN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de PROVIN ;

Vu le courrier du maire de PROVIN en date du 03 mai 2017 demandant la clôture de la régie suite à la mise en place du procès-verbal électronique ;

Vu l'avis favorable en date du 09 juin 2017 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

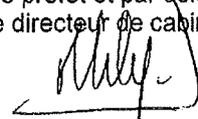
ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2012 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de PROVIN est abrogé, entraînant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de PROVIN. Ladite régie de recettes est dissoute.

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 09 juin 2017

pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques
de Défense et de la
Protection Civile
Bureau de la
planification

Arrêté portant approbation du dispositif général ORSEC Organisation du Commandement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.741-1 et suivants, et R.741-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable rendu par l'ensemble des services lors de la réunion de validation du dispositif général ORSEC Organisation du Commandement du 21 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1 : Le dispositif général ORSEC relatif à l'organisation du commandement du département du Nord est approuvé et applicable à la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles, les chefs de service et destinataires régionaux et départementaux mentionnés dans le plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 06 JUIN 2017

Michel LALANDE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

Arrêté fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.280 à L.293, R.131 à R.148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2, L.2121-15 à L2121-18, L.2121-26 et L2122-17 ;

Vu le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Considérant l'article L 290-1 du Code électoral aux termes duquel les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L 2113-11 du Code général des collectivités territoriales conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion ;

Considérant que ces dispositions bénéficient aux communes de Lille, issue de la fusion association avec les communes de Lomme et Hellemmes et de Dunkerque, issue de la fusion association avec les communes de Mardyck, Fort Mardyck et Saint Pol sur Mer ;

Considérant l'article L 290-2 du Code électoral applicable aux communes nouvelles de Ghyvelde et de Teteghem-Coudekerque-Village ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les conseils municipaux sont impérativement convoqués le vendredi 30 juin 2017 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2017. En l'absence de quorum, les nouvelles élections auront lieu le mardi 4 juillet 2017.

Le premier magistrat de chaque commune fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal qui se tiendra dans le local où se réunit ordinairement le conseil municipal.

Article 2-: Dans les communes de moins de 1 000 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté, procède à l'élection des délégués et des suppléants au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 3 : Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe 2 du présent arrêté, procède à l'élection des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 4 : Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe 3 du présent arrêté, procède à l'élection des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 5 : Dans les communes de 30 800 habitants et plus, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe 4 du présent arrêté, procède à l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 6 : En application des dispositions des articles L 284, L 285 et L 290-1 du Code électoral, la commune de Dunkerque – Mardyck - Saint-Pol-sur-Mer – Fort-Mardyck, issue d'une fusion association, disposera de quatre-vingt-douze délégués, quarante-trois délégués supplémentaires et trente-sept suppléants.

Article 7 : En application des dispositions des articles L 285 et L 290-1 du Code électoral, la commune de Lille – Hellemmes – Lomme, issue d'une fusion association, disposera de cent vingt-sept délégués, cent quatre-vingt-dix-sept délégués supplémentaires et soixante-douze suppléants.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L 290-2 du Code électoral :

- la commune nouvelle de Ghyvelde disposera de quinze délégués et de cinq suppléants.
- la commune nouvelle de Teteghem-Coudekerque-Village disposera de dix-huit délégués et de six suppléants.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Madame et Messieurs les sous-préfets et Mesdames et Messieurs les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Lille, le 20 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
ABANCOURT	457	11	1	0	3
AIBES	383	11	1	0	3
AMFROIPRET	239	11	1	0	3
ANHIER	927	15	3	0	3
ANNEUX	280	11	1	0	3
AUBENCHEUL-au-BAC	501	11	1	0	3
AUDIGNIES	339	11	1	0	3
AWOINGT	901	15	3	0	3
BAIVES	162	11	1	0	3
BAMBECQUE	747	15	3	0	3
BANTEUX	337	11	1	0	3
BANTIGNY	496	11	1	0	3
BANTOUZELLE	415	11	1	0	3
BAS-LIEU	354	11	1	0	3
BAVINCHOVE	947	15	3	0	3
BAZUEL	547	15	3	0	3
BEAUCAMPS-LIGNY	858	15	3	0	3
BEAUDIGNIES	565	15	3	0	3
BEAUFORT	977	15	3	0	3
BEAUMONT-en-CAMBRESIS	465	11	1	0	3
BEAURAIN	225	11	1	0	3
BEAUREPAIRE-sur-SAMBRE	252	11	1	0	3
BEAURIEUX	162	11	1	0	3
BELLIGNIES	858	15	3	0	3
BERELLES	155	11	1	0	3
BERMERAIN	701	15	3	0	3
BERMERIES	378	11	1	0	3
BERSILLIES	259	11	1	0	3
BERTHEN	522	15	3	0	3
BETHENCOURT	766	15	3	0	3
BETTIGNIES	317	11	1	0	3
BETTRECHIES	253	11	1	0	3
BEUGNIES	633	15	3	0	3
BEVILLERS	542	15	3	0	3
BISSEZEELE	238	11	1	0	3
BLECOURT	313	11	1	0	3
BOESEGHEN	739	15	3	0	3
BORRE	607	15	3	0	3
BOULOGNE-sur-HELPE	328	11	1	0	3
BOURSIES	370	11	1	0	3
BOUSIGNIES	316	11	1	0	3
BOUSIGNIES-sur-ROC	417	11	1	0	3
BOUSSIERES-en-CAMBRESIS	414	11	1	0	3
BOUSSIERES-sur-SAMBRE	528	15	3	0	3
BOUVINES	698	15	3	0	3

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
BRIASTRE	753	15	3	0	3
BRILLON	726	15	3	0	3
BROXEELE	355	11	1	0	3
BRUNEMONT	703	15	3	0	3
BRY	411	11	1	0	3
BUGNICOURT	936	15	3	0	3
BUYSSCHEURE	552	15	3	0	3
CAGNONCLES	581	15	3	0	3
CANTAING-sur-ESCAUT	398	11	1	0	3
CAPELLE	161	11	1	0	3
CARNIN	961	15	3	0	3
CATILLON-sur-SAMBRE	822	15	3	0	3
CATTENIERES	679	15	3	0	3
CAULLERY	437	11	1	0	3
CAUROIR	593	15	3	0	3
CERFONTAINE	632	15	3	0	3
CHATEAU-l'ABBAYE	886	15	3	0	3
CHEMY	763	15	3	0	3
CHOISIES	58	7	1	0	3
CLAIRFAYTS	364	11	1	0	3
COBRIEUX	521	15	3	0	3
CRAYWICK	732	15	3	0	3
CREVECOEUR-sur-l'ESCAUT	695	15	3	0	3
CROCHTE	679	15	3	0	3
CROIX-CALUYAU	258	11	1	0	3
CUVILLERS	193	11	1	0	3
DAMOUSIES	215	11	1	0	3
DEHERIES	43	7	1	0	3
DIMECHAUX	375	11	1	0	3
DIMONT	325	11	1	0	3
DOIGNIES	335	11	1	0	3
DOMPIERRE-sur-HELPE	882	15	3	0	3
DOURLERS	584	15	3	0	3
DRINCHAM	249	11	1	0	3
EBBLINGHEM	663	15	3	0	3
ECCLES	92	7	1	0	3
ECLAIBES	294	11	1	0	3
ECUELIN	141	11	1	0	3
ELESMES	976	15	3	0	3
ELINCOURT	634	15	3	0	3
EMERCHICOURT	868	15	3	0	3
ENGLOS	603	15	3	0	3
EPPE-SAUVAGE	269	11	1	0	3
ERCHIN	715	15	3	0	3
ERINGHEM	475	11	1	0	3
ERQUINGHEM-le-SEC	566	15	3	0	3
ESCARMAIN	449	11	1	0	3

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
ESCOBECQUES	300	11	1	0	3
ESNES	672	15	3	0	3
ESQUERCHIN	901	15	3	0	3
ESTOURMEL	456	11	1	0	3
ESTREUX	963	15	3	0	3
ESTRUN	710	15	3	0	3
ESWARS	346	11	1	0	3
ETH	326	11	1	0	3
FAVRIL (LE)	494	11	1	0	3
FERON	576	15	3	0	3
FLAMENGRIE (LA)	390	11	1	0	3
FLAUMONT-WAUDRECHIES	382	11	1	0	3
FLESQUIERES	264	11	1	0	3
FLETRE	979	15	3	0	3
FLOURSIES	133	11	1	0	3
FLOYON	516	15	3	0	3
FONTAINE-au-BOIS	697	15	3	0	3
FOREST-en-CAMBRESIS	534	15	3	0	3
FRASNOY	366	11	1	0	3
FRESSAIN	899	15	3	0	3
FRESSIES	568	15	3	0	3
FROMELLES	885	15	3	0	3
GHISSIGNIES	519	11	1	0	3
GOGNIES-CHAUSSEE	785	15	3	0	3
GONNELIEU	334	11	1	0	3
GRAND-FAYT	509	15	3	0	3
GROISE (LA)	506	11	1	0	3
GUSSIGNIES	350	11	1	0	3
HAMEL	779	15	3	0	3
HARDIFORT	375	11	1	0	3
HARGNIES	599	15	3	0	3
HAUCOURT-en-CAMBRESIS	211	11	1	0	3
HAUT-LIEU	395	11	1	0	3
HAYNECOURT	333	15	3	0	3
HECQ	352	11	1	0	3
HEM-LENGLET	576	15	3	0	3
HERRIN	409	11	1	0	3
HESTRUD	299	11	1	0	3
HOLQUE	902	15	3	0	3
HON-HERGIES	841	15	3	0	3
HONDEGHEM	970	15	3	0	3
HONNECHY	537	15	3	0	3
HONNECOURT-sur-ESCAUT	778	15	3	0	3
HOUDAIN-lez-BAVAY	894	15	3	0	3
INCHY	732	15	3	0	3
JOLIMETZ	875	15	3	0	3
LAROUILLIES	262	11	1	0	3

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
LEDERZEELE	634	15	3	0	3
LEDRINGHEM	678	15	3	0	3
LESDAIN	413	11	1	0	3
LEZ-FONTAINE	237	11	1	0	3
LIESSIES	533	15	3	0	3
LIMONT-FONTAINE	568	15	3	0	3
LOCQUIGNOL	364	11	1	0	3
LOFFRE	747	15	3	0	3
LOUVIGNIES-QUESNOY	946	15	3	0	3
LOUVIL	826	15	3	0	3
LYNDE	749	15	3	0	3
MAIRIEUX	759	15	3	0	3
MAISNIL (LE)	641	15	3	0	3
MALINCOURT	521	15	3	0	3
MARBAIX	485	11	1	0	3
MARCQ-en-OSTREVENT	715	15	3	0	3
MARESCHEs	859	15	3	0	3
MASTAING	849	15	3	0	3
MAULDE	989	15	3	0	3
MAUROIS	397	11	1	0	3
MAZINGHIEN	310	11	1	0	3
MECQUIGNIES	686	15	3	0	3
MERCKEGHEM	584	15	3	0	3
MILLAM	802	15	3	0	3
MILLONFOSSE	675	15	3	0	3
MOEUVRES	431	11	1	0	3
MONCEAU-SAINT-WAAST	503	15	3	0	3
MONCHAUX-sur-ECAILLON	536	15	3	0	3
MONTAY	338	11	1	0	3
MONTIGNY-en-CAMBRESIS	574	15	3	0	3
MONTRECOURT	235	11	1	0	3
MOUSTIER-en-FAGNE	61	7	1	0	3
NAVES	628	15	3	0	3
NEUVILLE (LA)	669	15	3	0	3
NEUVILLE-en-AVESNOIS	300	11	1	0	3
NIERGNIES	500	11	1	0	3
NIEURLET	974	15	3	0	3
NOORDPEENE	790	15	3	0	3
NOYELLES-lez-SECLIN	866	15	3	0	3
NOYELLES-sur-ESCAUT	745	15	3	0	3
NOYELLES-sur-SAMBRE	301	11	1	0	3
NOYELLES-sur-SELLE	732	15	3	0	3
OBIES	720	15	3	0	3
OBRECHIES	264	11	1	0	3
OCHTEZEELE	383	11	1	0	3
ODOMEZ	931	15	3	0	3
OISY	592	15	3	0	3

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
OOST-CAPPEL	492	15	3	0	3
ORS	660	15	3	0	3
ORSINVAL	549	15	3	0	3
OUDEZEELE	681	15	3	0	3
OXELAERE	542	15	3	0	3
PAILLENCOURT	994	15	3	0	3
PERONNE-en-MELANTOIS	906	15	3	0	3
PETIT-FAYT	297	11	1	0	3
PITGAM	959	15	3	0	3
POMMEREUIL	782	15	3	0	3
POTELLE	348	11	1	0	3
PRADELLES	376	11	1	0	3
PREUX-au-BOIS	834	15	3	0	3
PREUX-au-SART	299	11	1	0	3
QUERENAING	944	15	3	0	3
QUIVELON	136	11	1	0	3
RAINSARS	198	11	1	0	3
RAMILLIES	591	15	3	0	3
RAMOUSIES	233	11	1	0	3
RAUCOURT-au-BOIS	178	11	1	0	3
REJET-de-BEAULIEU	268	11	1	0	3
REUMONT	379	11	1	0	3
RIBECOURT-la-TOUR	378	11	1	0	3
ROBERSART	177	11	1	0	3
ROMBIES-et-MARCHIPONT	769	15	3	0	3
ROMERIES	431	11	1	0	3
ROUCOURT	448	11	1	0	3
ROUVIGNIES	680	15	3	0	3
RUBROUCK	957	15	3	0	3
RUES-des-VIGNES (LES)	761	15	3	0	3
RUESNES	417	11	1	0	3
SAILLY-lez-CAMBRAI	459	11	1	0	3
SAINT-AUBIN	371	11	1	0	3
SAINT-AYBERT	364	11	1	0	3
SAINT-BENIN	338	11	1	0	3
SAINT-GEORGES-sur-l'AA	314	11	1	0	3
SAINT-HILAIRE-sur-HELPE	780	15	3	0	3
SAINT-MARTIN-sur-ECAILLON	520	15	3	0	3
SAINT-MOMELIN	465	11	1	0	3
SAINT-PYTHON	979	15	3	0	3
SAINT-REMY-CHAUSSEE	518	15	3	0	3
SAINT-VAAST-en-CAMBRESIS	892	15	3	0	3
SAINT-WAAST	619	15	3	0	3
SAINTE-MARIE-CAPPEL	862	15	3	0	3
SALESCHES	292	11	1	0	3
SANCOURT	198	11	1	0	3
SARS-et-ROSIERES	553	15	3	0	3

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
SASSEGNIES	277	11	1	0	3
SEMERIES	546	15	3	0	3
SEMOUSIES	253	11	1	0	3
SEPMERIES	678	15	3	0	3
SERANVILLERS-FORENVILLE	383	11	1	0	3
SERCUS	439	11	1	0	3
SOCX	931	15	3	0	3
SOLRINNES	135	11	1	0	3
SOMMAING	413	11	1	0	3
STAPLE	692	15	3	0	3
STRAZEELE	955	15	3	0	3
TAISNIERES-en-THIERACHE	459	11	1	0	3
TAISNIERES-sur-HON	960	15	3	0	3
TERDEGHEM	581	15	3	0	3
THIENNES	894	15	3	0	3
THIVENCELLE	865	15	3	0	3
THUN-l'EVÊQUE	742	15	3	0	3
THUN-SAINT-MARTIN	526	15	3	0	3
TILLOY-lez-CAMBRAI	534	15	3	0	3
TILLOY-lez-MARCHIENNES	554	15	3	0	3
TOURMIGNIES	837	15	3	0	3
TROISVILLES	838	15	3	0	3
VENDEGIES-au-BOIS	499	11	1	0	3
VERCHAIN-MAUGRE	906	15	3	0	3
VERTAIN	530	11	1	0	3
VIEUX-MESNIL	616	15	3	0	3
VIEUX-RENG	868	15	3	0	3
VILLEREAU	977	15	3	0	3
VILLERS-au-TERTRE	612	15	3	0	3
VILLERS-GUISLAIN	696	15	3	0	3
VILLERS-POUICH	417	11	1	0	3
VILLERS-SIRE-NICOLE	985	15	3	0	3
VOLCKERINCKHOVE	579	15	3	0	3
WALLERS-EN-FAGNE	293	11	1	0	3
WALLON-CAPPEL	853	15	3	0	3
WAMBAIX	360	11	1	0	3
WARGNIES-le-PETIT	768	15	3	0	3
WARLAING	551	15	3	0	3
WARNETON	230	11	1	0	3
WASNES-au-BAC	604	15	3	0	3
WATTIGNIES-la-VICTOIRE	243	11	1	0	3
WAVRECHAIN-sous-FAULX	371	11	1	0	3
WEMAERS-CAPPEL	251	11	1	0	3
WEST-CAPPEL	562	15	3	0	3
WICRES	433	11	1	0	3
WILLIES	156	11	1	0	3
WULVERDINGHE	319	11	1	0	3

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
WYLDER	309	11	1	0	3
ZERMEZEELE	188	11	1	0	3
ZUYTPEENE	529	15	3	0	3

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
ABSCON	4370	27	15	0	5
AIX	1114	15	3	0	3
ALLENES-les-MARAIS	3 417	23	7	0	4
ANOR	3 366	23	7	0	4
ANSTAING	1375	15	3	0	3
ARLEUX	3 015	23	7	0	4
ARMOUITS-CAPPEL	2360	19	5	0	3
ARNEKE	1615	19	5	0	3
ARTRES	1044	15	3	0	3
ASSEVENT	1859	19	5	0	3
ATTICHES	2253	19	5	0	3
AUBERCHICOURT	4325	27	15	0	5
AUBERS	1562	19	5	0	3
AUBIGNY-au-BAC	1195	15	3	0	3
AUBRY-du-HAINAUT	1492	15	3	0	3
AUBY	7320	29	15	0	5
AUCHY-lez-ORCHIES	1525	15	3	0	3
AULNOY-lez-VALENCIENNES	7371	29	15	0	5
AULNOYE-AYMERIES	8 911	29	15	0	5
AVELIN	2 666	23	7	0	4
AVESNELLES	2 499	19	5	0	3
AVESNES-le-SEC	1449	15	3	0	3
AVESNES-les-AUBERT	3621	27	15	0	5
AVESNES-sur-HELPE	4 662	27	15	0	5
BACHANT	2 342	19	5	0	3
BACHY	1 618	15	3	0	3
BAISIEUX	4 720	27	15	0	5
BASSEE (LA)	6 517	29	15	0	5
BAUVIN	5 292	29	15	0	5
BAVAY	3 354	23	7	0	4
BEAUVOIS-en-CAMBRESIS	2 110	19	5	0	3
BELLAING	1 155	15	3	0	3
BERGUES	3 871	27	15	0	5
BERLAIMONT	3 089	23	7	0	4
BERSEE	2 203	19	5	0	3
BERTRY	2 233	19	5	0	3
BEUVRAGES	6 612	29	15	0	5
BEUVRY-la-FORET	2 748	23	7	0	4
BIERNE	1 790	19	5	0	3
BLARINGHEM	2 092	19	5	0	3
BOESCHEPE	2 191	19	5	0	3
BOIS-GRENIER	1 563	19	5	0	3
BOLLEZEELE	1 432	15	3	0	3
BOUCHAIN	4 091	27	15	0	5

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
BOURBOURG	7 069	29	15	0	5
BOURGHELLES	1 662	19	5	0	3
BOUSBECQUE	4 841	27	15	0	5
BOUSIES	1 722	19	5	0	3
BOUSSOIS	3 233	23	7	0	4
BOUVIGNIES	1 551	19	5	0	3
BRAY-DUNES	4 662	27	15	0	5
BROUCKERQUE	1 300	15	3	0	3
BRUILLE-lez-MARCHIENNES	1 317	15	3	0	3
BRUILLE-SAINT-AMAND	1 652	19	5	0	3
BUSIGNY	2 513	23	7	0	4
CAESTRE	1 910	19	5	0	3
CAMPHIN-en-CAREMBAULT	1 617	19	5	0	3
CAMPHIN-en-PEVELE	2 244	19	5	0	3
CANTIN	1 527	15	3	0	3
CAPINGHEM	2 073	19	5	0	3
CAPPELLE-BROUCK	1 142	15	3	0	3
CAPPELLE-en-PEVELE	2 277	19	5	0	3
CAPPELLE-la-GRANDE	7 874	29	15	0	5
CARNIERES	1 078	15	3	0	3
CARTIGNIES	1 268	15	3	0	3
CASSEL	2 319	19	5	0	3
CATEAU-CAMBRESIS (LE)	7 146	29	15	0	5
CHAPELLE d'ARMENTIERES (LA)	8 485	29	15	0	5
CHERENG	2 976	23	7	0	4
CLARY	1 136	15	3	0	3
COLLERET	1 652	19	5	0	3
COURCHELETTES	2 767	23	7	0	4
COUSOLRE	2 319	19	5	0	3
COUTICHES	2 975	23	7	0	4
CRESPIN	4 455	27	15	0	5
CUINCY	6 500	29	15	0	5
CURGIES	1 152	15	3	0	3
CYSOING	4 914	27	15	0	5
DECHY	5 253	29	15	0	5
DEULEMONT	1 682	19	5	0	3
DON	1 338	15	3	0	3
DOULIEU (LE)	1 431	15	3	0	3
ECAILLON	1 955	19	5	0	3
EECKE	1 210	15	3	0	3
EMMERIN	3 189	23	7	0	4
ENGLEFONTAINE	1 305	15	3	0	3
ENNETIERES-en-WEPPEES	1 288	15	3	0	3
ENNEVELIN	2 157	19	5	0	3
ERQUINGHEM-LYS	4 928	27	15	0	5
ERRE	1 488	15	3	0	3

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
ESCAUDOEUVRES	3 302	23	7	0	4
ESCAUTPONT	4 298	27	15	0	5
ESQUELBECQ	2 112	19	5	0	3
ESTAIRES	6 230	29	15	0	5
ESTREES	1 105	15	3	0	3
ETROEUNGT	1 377	15	3	0	3
FAMARS	2 474	19	5	0	3
FAUMONT	2 143	19	5	0	3
FECHAIN	1 788	19	5	0	3
FEIGNIES	7 054	29	15	0	5
FELLERIES	1 426	19	5	0	3
FENAIN	5 356	29	15	0	5
FERIN	1 479	19	5	0	3
FERRIERE-la-GRANDE	5 335	29	15	0	5
FERRIERE-la-PETITE	1 081	15	3	0	3
FLERS-en-ESCREBIEUX	5 923	29	15	0	5
FLINES-les-MORTAGNE	1 673	19	5	0	3
FLINES-lez-RACHES	5 519	29	15	0	5
FONTAINE-au-PIRE	1 201	15	3	0	3
FONTAINE-NOTRE-DAME	1 791	19	5	0	3
FOREST-sur-MARQUE	1 453	15	3	0	3
FOURNES-en-WEPPEES	2 164	19	5	0	3
FRELINGHIEN	2 400	19	5	0	3
FRESNES-sur-ESCAUT	7 606	29	15	0	5
FRETIN	3 365	23	7	0	4
GENECH	2 649	23	7	0	4
GLAGEON	1 826	19	5	0	3
GODEWAERSVELDE	2 030	19	5	0	3
GOEULZIN	1 001	15	3	0	3
GOMMEGNIES	2 280	19	5	0	3
GONDECOURT	3 903	27	15	0	5
GORGUE (LA)	5 777	29	15	0	5
GOUZEAUCOURT	1 571	15	3	0	3
GRAND-FORT-PHILIPPE	5 203	29	15	0	5
GRUSON	1 144	15	3	0	3
GUESNAIN	4 694	27	15	0	5
HALLENNES-lez-HAUBOURDIN	4 040	27	15	0	5
HANTAY	1 239	15	3	0	3
HASNON	3 852	27	15	0	5
HASPRES	2 770	23	7	0	4
HAULCHIN	2 295	19	5	0	3
HAUSSY	1 552	19	5	0	3
HAVELUY	3 092	23	7	0	4
HAVERSKERQUE	1 475	15	3	0	3
HELESMES	1 967	19	5	0	3
HERGNIES	4 361	27	15	0	5

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
HERIN	4 038	27	15	0	5
HERLIES	2 349	19	5	0	3
HERZEELE	1 596	19	5	0	3
HONDSCHOOTE	4 032	27	15	0	5
HORDAIN	1 436	15	3	0	3
HORNAING	3 566	27	15	0	5
HOUPLIN-ANCOISNE	3 492	23	7	0	4
HOUPLINES	7 891	29	15	0	5
HOUTKERQUE	1 014	15	3	0	3
HOYMILLE	3 247	23	7	0	4
ILLIES	1 391	15	3	0	3
IWUY	3 307	23	7	0	4
JENLAIN	1 109	15	3	0	3
KILLEM	1 041	15	3	0	3
LALLAING	6 222	29	15	0	5
LAMBRES-lez-DOUAI	5 096	29	15	0	5
LANDAS	2 414	19	5	0	3
LANDRECIES	3 490	27	15	0	5
LANNOY	1 778	19	5	0	3
LAUWIN-PLANQUE	1 763	19	5	0	3
LECELLES	2 751	23	7	0	4
LECLUSE	1 365	15	3	0	3
LEFFRINCKOUCKE	4 306	27	15	0	5
LESQUIN	7 249	29	15	0	5
LEVAL	2 486	19	5	0	3
LEWARDE	2 502	23	7	0	4
LEZENNES	3 136	23	7	0	4
LIEU-SAINT-AMAND	1 337	15	3	0	3
LIGNY-en-CAMBRESIS	1 908	19	5	0	3
LINSELLES	8 328	29	15	0	5
LOMPRET	2 310	19	5	0	3
LONGUEVILLE (LA)	2 158	19	5	0	3
LOOBERGHE	1 196	15	3	0	3
LOON-PLAGE	6 252	29	15	0	5
LOURCHES	3 835	27	15	0	5
LOUVROIL	6 673	29	15	0	5
MAING	4 051	27	15	0	5
MARCHIENNES	4 634	27	15	0	5
MARCOING	1 847	19	5	0	3
MARETZ	1 469	15	3	0	3
MAROILLES	1 404	15	3	0	3
MARPENT	2 750	23	7	0	4
MARQUETTE-en-OSTREVANT	1 810	19	5	0	3
MARQUILLIES	1 979	19	5	0	3
MASNIERES	2 677	23	7	0	4
MASNY	4 111	27	15	0	5

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
MERIGNIES	2 828	23	7	0	4
MERRIS	1 041	15	3	0	3
METEREN	2 198	19	5	0	3
MONCHEAUX	1 461	15	3	0	3
MONCHECOURT	2 507	23	7	0	4
MONS-en-PEVELE	2 128	19	5	0	3
MONTIGNY-en-OSTREVENT	4 756	27	15	0	5
MORBECQUE	2 576	23	7	0	4
MORTAGNE-du-NORD	1 639	19	5	0	3
MOUCHIN	1 406	15	3	0	3
NEUF-BERQUIN	1 226	15	3	0	3
NEUF-MESNIL	1 326	15	3	0	3
NEUVILLE-SAINT-REMY	3 871	27	15	0	5
NEUVILLE-sur-ESCAUT	2 681	23	7	0	4
NEUVILLY	1 111	15	3	0	3
NIEPPE	7 396	29	15	0	5
NIVELLE	1 291	15	3	0	3
NOMAIN	2 478	19	5	0	3
OHAIN	1 223	15	3	0	3
ONNAING	8 693	29	15	0	5
ORCHIES	8 378	29	15	0	5
OSTRICOURT	5 400	29	15	0	5
PECQUENCOURT	5 932	29	15	0	5
PERENCHIES	8 251	29	15	0	5
PETITE-FORET	4 811	27	15	0	5
PHALEMPIN	4 516	27	15	0	5
POIX-du-NORD	2 187	19	5	0	3
PONT-à-MARCQ	2 816	23	7	0	4
PONT-sur-SAMBRE	2 533	23	7	0	4
PREMESQUES	2 193	19	5	0	3
PRESEAU	1 896	19	5	0	3
PRISCHES	1 030	15	3	0	3
PROUVY	2 267	19	5	0	3
PROVILLE	3 169	23	7	0	4
PROVIN	4 191	27	15	0	5
QUAEDYPRE	1 111	15	3	0	3
QUAROUBLE	3 049	23	7	0	4
QUESNOY (LE)	5 003	29	15	0	5
QUESNOY-sur-DEULE	6 853	29	15	0	5
QUIEVRECHAIN	6 347	29	15	0	5
QUIEVY	1 777	19	5	0	3
RACHES	2 722	23	7	0	4
RADINGHEM-en-WEPPE	1 358	15	3	0	3
RAILLENCOURT-SAINT-OLLE	2 320	19	5	0	3
RAIMBEAUCOURT	4 068	27	15	0	5
RECQUIGNIES	2 376	19	5	0	3

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
RENESECURE	2 084	19	5	0	3
REXPOEDE	2 078	19	5	0	3
RIEULAY	1 379	15	3	0	3
RIEUX-en-CAMBRESIS	1 491	19	5	0	3
ROEULX	3 813	27	15	0	5
ROOST-WARENDIN	6 125	29	15	0	5
ROSULT	1 902	19	5	0	3
ROUSIES	4 084	27	15	0	5
RUMEGIES	1 676	19	5	0	3
RUMILLY-en-CAMBRESIS	1 476	15	3	0	3
SAILLY-lez-LANNOY	1 692	19	5	0	3
SAINGHIN-en-MELANTOIS	2 541	23	7	0	4
SAINGHIN-en-WEPPES	5 614	29	15	0	5
SAINS-du-NORD	2 924	23	7	0	4
SAINT-AUBERT	1 566	19	5	0	3
SAINT-HILAIRE-lez-CAMBRAI	1 643	19	5	0	3
SAINT-JANS-CAPPEL	1 715	19	5	0	3
SAINT-PIERRE-BROUCK	1 002	15	3	0	3
SAINT-REMY-du-NORD	1 150	15	3	0	3
SAINT-SOUPLET	1 257	15	3	0	3
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	1 133	15	3	0	3
SALOME	2 970	23	7	0	4
SAMEON	1 592	19	5	0	3
SANTES	5 858	29	15	0	5
SARS-POTERIES	1 506	15	3	0	3
SAULTAIN	2 222	19	5	0	3
SAULZOIR	1 775	19	5	0	3
SEBOURG	1 952	19	5	0	3
SENTINELLE (LA)	3 226	23	7	0	4
SEQUEDIN	4 567	27	15	0	5
SOLESMES	4 450	27	15	0	5
SOLRE-le-CHATEAU	1 817	19	5	0	3
SPYCKER	1 717	19	5	0	3
STEENBECQUE	1 735	19	5	0	3
STEENE	1 321	15	3	0	3
STEENVOORDE	4 168	27	15	0	5
STEENWERCK	3 519	23	7	0	4
TEMPLEMARS	3 267	23	7	0	4
TEMPLEUVE	5 892	29	15	0	5
THIANT	2 706	23	7	0	4
THUMERIES	3 970	27	15	0	5
THUN-SAINT-AMAND	1 140	15	3	0	3
TOUFFLERS	3 931	27	15	0	5
TRELON	2 978	23	7	0	4
TRESSIN	1 422	15	3	0	3
TRITH-SAINT-LEGER	6 319	29	15	0	5

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
UXEM	1 408	15	3	0	3
VENDEGIES-sur-ECAILLON	1 098	15	3	0	3
VENDEVILLE	1 679	19	5	0	3
VERLINGHEM	2 353	19	5	0	3
VICQ	1 483	15	3	0	3
VIESLY	1 489	15	3	0	3
VIEUX-BERQUIN	2 489	23	7	0	4
VILLERS-en-CAUCHIES	1 262	15	3	0	3
VILLERS-OUTREUX	2 083	19	5	0	3
VILLERS-POL	1 227	15	3	0	3
VRED	1 370	15	3	0	3
WAHAGNIES	2 616	23	7	0	4
WALINCOURT-SELVIGNY	2 108	19	5	0	3
WALLERS	5 527	29	15	0	5
WANDIGNIES-HAMAGE	1 261	15	3	0	3
WANNEHAIN	1 177	15	3	0	3
WARGNIES-le-GRAND	1 067	15	3	0	3
WARHEM	2 059	19	5	0	3
WATTEN	2 536	23	7	0	4
WAVRECHAIN-sous-DENAIN	1 641	19	5	0	3
WAVRIN	7 661	29	15	0	5
WAZIERS	7 497	29	15	0	5
WERVICQ-SUD	5 278	27	15	0	5
WIGNEHIES	3 003	23	7	0	4
WILLEMS	3 037	23	7	0	4
WINNEZEELE	1 224	15	3	0	3
WORMHOUT	5 527	29	15	0	5
ZEGERSCAPPEL	1 533	15	3	0	3
ZUYDCOOTE	1 789	19	5	0	3

Communes nouvelles

	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
GHYVELDE	15	0	5
TETEGHEM-COUDEKERQUE VILLAGE	18	0	6

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
ANICHE	10 431	33	33	0	9
ANNOEULLIN	10 325	29	29	0	8
ANZIN	13 275	33	33	0	9
ARMENTIERES	25 362	35	35	0	9
BAILLEUL	14 439	33	33	0	9
BONDUES	9 952	27	27	0	8
BRUAY-sur-L'ESCAUT	11 851	33	33	0	9
CAUDRY	15 073	33	33	0	9
COMINES	12 326	33	33	0	9
CONDE-sur-L'ESCAUT	9 686	29	29	0	8
COUDEKERQUE-BRANCHE	21 685	35	35	0	9
CROIX	20 927	35	35	0	9
DENAIN	20 510	35	35	0	9
DOUCHY-les-MINES	10 788	33	33	0	9
ESCAUDAIN	9 345	29	29	0	8
FACHES-THUMESNIL	17 455	33	33	0	9
FOURMIES	12 340	33	33	0	9
GRANDE SYNTHE	23 406	35	35	0	9
GRAVELINES	11 513	33	33	0	9
HALLUIN	20 748	35	35	0	9
HAUBOURDIN	14 656	33	33	0	9
HAUTMONT	14 507	33	33	0	9
HAZEBROUCK	21 708	32	32	0	8
HEM	19 114	33	33	0	9
JEUMONT	9 995	29	29	0	8
LAMBERSART	28 128	35	35	0	9
LEERS	9 497	29	29	0	8
LOOS	20 720	35	35	0	9
LYS-lez-LANNOY	13 428	33	33	0	9
MADELEINE (LA)	22 248	35	35	0	9
MARLY	11 472	33	33	0	9
MARQUETTE-lez-LILLE	10 308	33	33	0	9
MAUBEUGE	30 347	39	39	0	10
MERVILLE	9 835	29	29	0	8
MONS-en-BAROEUL	21 231	35	35	0	9
MOUVAUX	13 118	33	33	0	9
NEUVILLE-en-FERRAIN	10 308	33	33	0	9
RAISMES	12 639	33	33	0	9
RONCHIN	18 676	33	33	0	9
RONCQ	13 534	33	33	0	9
SAINT-AMAND-les-EAUX	16 654	33	33	0	9
SAINT-ANDRE-lez-LILLE	12 016	33	33	0	9
SAINT-SAULVE	11 245	32	32	0	9
SECLIN	12 557	33	33	0	9
SIN-le-NOBLE	15 665	33	33	0	9

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
SOMAIN	12 955	33	33	0	9
VIEUX-CONDE	9 932	33	33	0	9
WAMBRECHIES	10 008	28	28	0	8
WASQUEHAL	21 343	35	35	0	9
WATTIGNIES	14 190	33	33	0	9

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
CAMBRAI	32 897	39	39	3	11
DOUAI	40 736	43	43	13	14
MARCQ-en-BAROEUL	39 291	39	39	11	12
ROUBAIX	95 600	53	53	82	29
TOURCOING	95 329	53	53	81	29
VALENCIENNES	43 787	43	43	17	14
VILLENEUVE d'ASCQ	62 869	49	49	41	20
WATTRELOS	41 337	43	43	14	14

Commune fusionnée de Lille-Hellemmes-Lomme

	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Lille	59	197	54
Hellemmes Commune associée	33	0	9
Lomme Commune associée	35	0	9
TOTAL	127	197	72

Commune fusionnée de Dunkerque-Mardyck-St Pol sur Mer-Fort Mardyck

	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
Dunkerque	49	43	21
Mardyck Commune associée	1	0	3
St Pol sur Mer Commune associée	35	0	9
Fort Mardyck Commune associée	7	0	4
TOTAL	92	43	37



PREFET DU NORD

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU NORD

ARRETE n° 2017-179 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A
UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE

PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du département du Nord, à compter du 4 mai 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord pour le Préfet du Nord;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord pour la Directrice .

Considérant la déclaration d'infection dans un élevage de la commune de MENEN (BELGIQUE).

Considérant la mise en place par les autorités belges d'une zone réglementée de protection d'un rayon de 3 kilomètres autour de cet élevage

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1 : définition

une zone de surveillance réglementée d'un rayon de 10 kilomètres autour du foyer d'IHAP de MENEN comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 est mise en place

Article 2 : mesures dans la zone de surveillance

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la protection des populations (DDPP).

Dans les territoires placés en zone de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans la zone et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 3, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage, établissements de fabrication d'ovoproduits. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans l'annexe 2 (zone de surveillance)

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 de volailles est interdite.

3° Les sorties de volailles et d'œufs depuis des exploitations listées en annexe 2 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, en provenance des établissements listés en annexe 2 :

- réalisation 24h au préalable de la visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique. Cette visite peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot.

b) Sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements listés en annexe 2 hors

du périmètre réglementé,

- réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,

- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;

c) Sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 2 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

d) Sorties des œufs de consommation : utilisation d'un emballage jetable et envoi vers un centre d'emballage ou envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou envoi à des fins d'élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

e) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues au point c) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

5° Tous les détenteurs de volailles mentionnées en annexe2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4 : levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5 : mesures d'exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes de BOUSBECQUE, HALLUIN, NEUVILLE EN FERRAIN, RONCQ, TOURCOING, WATTRELOS, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché en mairie

Fait à Lille, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations



Dr. J. FELIOT

Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
95 Boulevard Carnot – CS 70010 – 59046 Lille Cédex

Annexe 1

Communes en zone de surveillance :

BOUSBECQUE
HALLUIN
NEUVILLE EN FERRAIN
RONCQ
TOURCOING
WATTRELOS

Annexe 2

Exploitations commerciales en zone de surveillance :

NOM	SIRET	IDENTIFICATION DU BATIMENT	COMMUNES
EARL DE LA BASSE VILLE	42860857400011	V059AHN	BOUSBECQUE
EARL DELMOTTE	48398831700028	V059AMY	BOUSBECQUE
D'HONDT JOHNNY	42176571000015	V059ASU	BOUSBECQUE
SLETE PAUL	43993888700015	V059BVW	HALLUIN
DUPONT JEAN FRANCOIS	41450416700027	V059BQD	NEUVILLE-EN-FERRAIN
DUPONT JEAN FRANCOIS	41450416700027	V059CAN	NEUVILLE-EN-FERRAIN
DROULEZ CLAUDINE	44913969000019	V059BJE	TOURCOING
DROULEZ CLAUDINE	44913969000019	V059BPL	TOURCOING
EARL TRUFFAUT	44417762000010	V059BQN	WATTRELOS



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant agrément de la société WC LOC pour la réalisation
de vidanges des installations d'assainissement non collectif**

N°59-2017-069

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Monsieur Olivier JACOB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'agrément reçue le 25 mars 2016 présentée par la société WC LOC, représentée par Monsieur Hervé MONTAGNE, Président ;

Vu la demande d'avis à la société WC LOC sur le projet d'arrêté en date du 04 mai 2017. ;

Vu l'avis de la société WC LOC reçu le 19 mai 2017 ;

Considérant que les conventions fixant les modalités de déversement des matières de vidange ont été fournies à la demande d'agrément ;

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m³, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La société WC LOC, représentée par Monsieur Hervé MONTAGNE, Président ;

N°SIRET : 387 867 765 00084 ;

Siège social situé Rue de la Bleue du Nord – 59300 VALENCIENNES.

Article 2 – Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **3 000 T/an** en considérant par convention une densité de 1 T / m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en stations d'épuration des eaux usées selon le tableau en annexe.

Article 3 - Conventions de déversement à durée déterminée fixant les modalités de déversement des matières de vidange

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la convention initiale.

À défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- **les informations concernant le nombre d'installations vidangées ainsi que les quantités totales de matières correspondante par station d'épuration des eaux usées ;**

- **les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination dans l'unité figurant dans chaque convention, ou à défaut en Tonnes ;**
- **un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;**
- **une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément dans l'unité de la convention, ou à défaut en tonnes ;**

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 – Retrait – Modification – Suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, et dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie des communes :

- d'Armentières, Houplin-Ancoisne, Marquette, Villeneuve d'Ascq et Wattrelos et Grande Synthe pour le Nord,
- de Douvrin, Fouquières les Lens, Hénin-Beaumont, Calais, Boulogne-sur-Mer et Arques pour le Pas-de-Calais,
- de Laon pour l'Aisne,
- de Chalons en Champagne, Epernay et Vitry le François pour la Marne,
- d'Amiens pour la Somme,
- de La Croix Saint Ouen pour l'Oise,
- de Poitiers pour la Vienne,
- de Pons pour la Charente-Maritime,
- de Mondeville pour le Calvados,
- de Notre Dame de Gravenchon, Lillebonne, Le Grand Quevilly pour la Seine Maritime,
- de Bonneuil sur Marne pour le Val de Marne,
- d'Ecquevilly et Ablis pour les Yvelines,
- de Bourges pour le Cher.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société WC LOC et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux préfets du Pas-de-Calais, de l'Aisne, la Marne, la Somme, l'Oise, la Vienne, la Charente-Maritime, le Calvados, la Seine Maritime, le Val de Marne, les Yvelines et le Cher.
- aux maires des communes concernées.

Fait à Lille, le

15 JUIN 2017

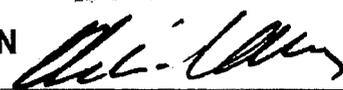
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

ANNEXE

DETAIL DE LA FILIERE D'ELIMINATION



STEU	Maître d'ouvrage / exploitant	VOLUME ANNUEL DE DEPOTAGE PAR CONVENTION
Armentières	Métropole Européenne de Lille (MEL)	113 T
Houplin-Ancoisne	MEL	113 T
Marquette	MEL	113 T
Villeneuve d'Ascq	MEL	113 T
Wattrelos Grimonpont	MEL	113 T
Grande Synthe	CUD	40 m³
TOTAL département du Nord		605 T / m³
Douvrin	VEOLIA	100 m³
Fouquières-les-Lens	VEOLIA	100 T
Hénin-Beaumont	VEOLIA	150 T
Calais	Communauté d'Agglomération du Calaisis	100 m³
Boulogne sur Mer	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	100 m³
Arques	Communauté d'Agglomération de Saint-Omer	50 m³
TOTAL département du Pas-de-Calais		600 T/m³
Laon	Ville de Laon	100 m³
TOTAL département de l'Aisne		100 m³
Chalons en Champagne	Communauté d'Agglomération de Chalons en Champagne	100 m³
Epernay	Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne	90 m³
Vitry le François	Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der	100 m³
TOTAL département de la Marne		290 m³
Ambonne (Amiens)	Communauté d'Agglomération Amiens Métropole	100 T
TOTAL département de la Somme		100 T
La Croix Saint Ouen	Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne	100 m³
TOTAL département de l'Oise		100 m³

Poitiers	Communauté d'Agglomération de Poitiers	50 m ³
TOTAL département de la Vienne		50 m³
Pons	Ville de Pons	50 m ³
TOTAL département de la Charente Maritime		50 m³
Nouveau Monde (Mondeville)	VEOLIA	100 T
TOTAL département du Calvados		100 T
Notre Dame de Gravenchon	Communauté de Communes Caux Vallée de Seine	100 m ³
Lillebonne	Communauté de Communes Caux Vallée de Seine	100 m ³
Emeraude (Le Grand Quevilly)	Communauté d'Agglomération Rouennaise	100 m ³
TOTAL département de la Seine Maritime		300 m³
Bonneuil sur Marne	ECOPUR	535 T
TOTAL département du Val de Marne		535 T
Ecquevilly	ECOPUR	100 T
Les Vignes - Ablis	SIAEP de la région d'Ablis	20 m ³
TOTAL département des Yvelynes		120 T/m³
Bourges	Communauté d'Agglomération de Bourges	50 m ³
TOTAL département du Cher		50 m³
TOTAL		3 000 T / m³

En ce qui concerne les STEU de la MEL (département du Nord) :

Au cas où la station d'Armentières, ou celle de Houplin-Ancoisne, ou celle de Marquette ou celle de Villeneuve d'Ascq serait amenée à refuser temporairement des dépotages la station de Watrelos serait utilisée comme secours.

Au cas où la station de Watrelos serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Villeneuve d'Ascq serait utilisée comme secours.

En aucun cas, ces mesures de secours ne changent la capacité maximale autorisée.